

[1] **Projet d'AMENDEMENTS À APPORTER À LA NIMP 5: GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES**

[2]

Date du présent document	17 novembre 2011
Catégorie de document	Amendements à la NIMP 5 (<i>Glossaire des termes phytosanitaires</i>)
État d'avancement du document	<p>Le Comité des normes (CN) révisé et approuve le projet de NIMP qui sera examiné par la CMP à sa septième session (2012) – novembre 2011.</p> <p>Le Groupe technique pour le Glossaire (GTG) examine les observations des membres – novembre 2011.</p> <p>Le CN approuve le projet de document sur lequel seront consultés les membres en 2011 – mai 2011.</p>
Origine	Le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires ajoute au programme de travail le thème 1994-001: Amendements à la NIMP 5 (<i>Glossaire des termes phytosanitaires</i>) – 1994.
Principales étapes	Spécification TP5. Projet soumis aux membres pour consultation, CN, mai 2011.
Notes	<p>12 février 2011: élaboré par le GTG à sa réunion d'octobre 2010.</p> <p>27 février 2011: révision éditoriale. Formaté pour la réunion du CN de mai 2011 – 1^{er} mars 2011. Révision éditoriale après la réunion du CN de mai 2011 – 6 mai 2011. Avec les modifications proposées par le GTG. Le CN a approuvé le projet de NIMP en novembre 2011.</p>

[3] Les membres sont invités à examiner les propositions ci-après d'ajouts, de révisions et de suppressions dans la NIMP 5. De brèves explications sont données pour chaque proposition.

[4] **1. AJOUTS**

[5] **1.1 Confinement**

[6] Contexte: Le terme *confinement* a été ajouté au programme de travail par le Comité des normes (CN) en avril 2010 sur la base de la proposition du Groupe technique pour le Glossaire visant à élaborer une définition de *confinement* en rapport avec la NIMP 3:2005 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*) et la NIMP 34:2010 (*Conception et fonctionnement des stations de quarantaine post-entrée pour les végétaux*). Un projet de définition a été proposé par le Groupe technique pour le Glossaire en octobre 2010 et examiné par le CN en mai 2011. Les éléments ci-après peuvent être pris en compte.

- [7]
- *Confinement* est le terme à présent utilisé dans la NIMP 34:2010. Lorsque le projet de cette NIMP avait été envoyé aux membres pour consultation, certains d'entre eux avaient proposé l'emploi du terme *enrayement*. Cependant, il a été recommandé d'utiliser les deux termes dans le contexte de la CIPV avec leur signification actuelle, à savoir *enrayement* s'agissant des zones et *confinement* s'agissant des articles réglementés dans une installation.
 - Le *confinement* d'un article réglementé a pour objet de retenir tous les éventuels organismes nuisibles dans une installation de quarantaine, tandis que l'*enrayement* vise à maintenir un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.
 - De même que dans la définition d'*enrayement*, c'est le processus de *confinement* qui est décrit, et non le résultat.

[8] Ajout proposé

[9] Confinement (d'un article réglementé)	Application à un article réglementé de mesures phytosanitaires destinées à éviter que des organismes nuisibles ne s'échappent
--	--

[10] **2. RÉVISIONS**

[11] Pour les termes et définitions révisés, des explications concernant les modifications apportées à la dernière définition approuvée sont également données.

[12] **2.1 Dose absorbée**

[13] Contexte: En octobre 2010, le Groupe technique pour le Glossaire a identifié cette révision lorsqu'il a examiné la NIMP 5 sous l'angle de la cohérence de l'emploi des termes. Ce changement n'est pas considéré comme opéré dans un souci de cohérence comme il est indiqué dans le rapport de la quatrième session de la CMP (2009), de sorte qu'il est proposé en tant qu'amendement au Glossaire. Les éléments ci-après peuvent être pris en compte:

- [14]
- La *dose absorbée* est une expression de physique ne revêtant pas un sens particulier pour la CIPV, et qui ne devrait donc pas figurer dans la NIMP 5. Il est cependant recommandé de l'y faire figurer, car la notion qu'elle recouvre n'est pas d'une compréhension aisée et présente une grande importance pour la NIMP 18:2003 (*Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*) et les traitements figurant dans la NIMP 28:2007 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*).
 - Il n'est pas nécessaire de faire figurer le terme *gray* dans la définition.

[15] Définition initiale

[16] Dose absorbée	Quantité d'énergie de rayonnements ionisants (en gray) absorbée par unité de masse d'une cible spécifique [NIMP n° 18, 2003]
---------------------------	--

[17] Révision proposée

[18] Dose absorbée	Quantité d'énergie de rayonnements ionisants absorbée par unité de masse d'une cible spécifique
---------------------------	---

[19] **2.2 Certificat phytosanitaire**

[20] Contexte: Cette expression a été ajoutée au programme de travail par le CN en avril 2010 sur la base d'une proposition du Groupe technique pour le Glossaire. Une définition révisée a été proposée par celui-ci en octobre 2010 et examinée par le CN en mai 2011. Les éléments ci-après peuvent être pris en considération:

- [21]
- Les expressions actuelles *certificat* et *certificat phytosanitaire* sont liées dans le Glossaire, le terme *certificat* étant utilisé dans la définition de *certificat phytosanitaire*.
 - L'expression *certificat phytosanitaire* est l'expression précise et pertinente du point de vue de la CIPV et sa définition actuelle ne comporte pas de signification spécifique pour la CIPV (actuellement exprimée dans la définition de *certificat*), à savoir que le certificat phytosanitaire atteste qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation. Il a donc été proposé de regrouper les informations se rapportant à *certificat* dans l'entrée *certificat phytosanitaire*, puis de supprimer l'entrée *certificat* (comme proposée au point 3.1).
 - La révision proposée englobe les certificats phytosanitaires sur support papier et sous forme électronique et reprend la forme employée dans la NIMP 12:2011 (*Certificats phytosanitaires*). Le libellé initial a dû être adapté, car le terme *document* (figurant dans la définition initiale de *certificat*) n'englobe pas les certificats phytosanitaires électroniques. Le terme *officiel* est employé dans les deux cas pour indiquer le contrôle exercé par l'ONPV.
 - Afin de régler le problème relatif au terme « pattern » (dans la version anglaise) qui s'applique au support papier mais pas à la version électronique, le GTG propose que soit employée l'expression « consistent with » (conforme à), déjà utilisée dans la NIMP 12:2011 (section 1.4).

- Le nouveau libellé de la dernière partie indique que l'envoi est assujéti aux exigences phytosanitaires à l'importation et il est conforme à la NIMP 12:2011.

[22] Définition initiale

[23] Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990]
---------------------------------------	--

[24] Révision proposée

[25] Certificat phytosanitaire	Document officiel sur support papier ou son équivalent électronique officiel , conforme au modèle de document de la CIPV , attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation
---------------------------------------	---

[26] 3. SUPPRESSIONS

[27] 3.1 Certificat

[28] Contexte: Ce terme a été ajouté au programme de travail par le CN en avril 2010 sur la base d'une proposition du Groupe technique pour le Glossaire. La suppression a été proposée par celui-ci en octobre 2010 et examinée par le CN en mai 2011.

[29] L'actuelle définition de *certificat* limite ce concept au contexte de la CIPV, mais *certificat* et *certification* ont par ailleurs d'autres acceptations qui doivent être utilisées dans les NIMP (par exemple, *certificat CITES* dans la NIMP 12:2011; *documents/certificats relatifs aux traitements, certificats d'origine* dans la NIMP 23:2005; *certification des installations* dans la NIMP 18:2003). La suppression du terme et de la définition est donc proposée afin de ne pas limiter l'emploi de ce terme. La révision proposée de la définition de *certificat phytosanitaire* (voir point 2.2) permet de définir le terme présentant un intérêt particulier pour la CIPV.

[30] Proposition de suppression

[31] Certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990]
------------------------	---

[32] 3.2 Gray (Gy)

[33] Contexte: Ce terme a été ajouté au programme de travail par le CN en avril 2010 sur la base d'une proposition du Groupe technique pour le Glossaire. La suppression a été proposée par celui-ci en octobre 2010 et examinée par le CN en mai 2011.

[34] Le Groupe technique pour le Glossaire a également proposé de supprimer le terme « *gray (Gy)* » dans la définition de *dose absorbée* (voir 2.1) qui figure dans le Glossaire. Le *gray*, unité de dose absorbée, est défini dans le Système international d'unités (il s'agit d'une unité du SI) et il n'est donc pas nécessaire de le définir dans le Glossaire.

[35] Il convient de noter que d'autres NIMP emploient des termes techniques du même ordre, notamment dans les protocoles de diagnostic, et que ceux-ci ne font pas l'objet d'une définition.

[36] Proposition de suppression

[37] gray (Gy)	Unité de dose absorbée où 1 Gy équivaut à l'absorption de 1 joule par kilogramme (1 Gy = 1 J · kg ⁻¹) [NIMP n° 18, 2003]
-----------------------	---

[38] 3.3 Organisme nuisible auto-stoppeur

[39] Contexte: Cette expression a été ajoutée au programme de travail par le CN en avril 2010 sur la base d'une proposition du Groupe technique pour le Glossaire. La suppression a été proposée par celui-ci en octobre 2010 et examinée par le CN en mai 2011.

[40] L'actuelle définition (« voir organisme nuisible contaminant ») indique simplement que l'*organisme nuisible auto-stoppeur* devrait être compris comme identique à l'*organisme nuisible contaminant*. L'expression *organisme nuisible auto-stoppeur* ne figure pas dans la CIPV ni dans les NIMP. Cette expression est difficile à comprendre – en anglais – pour les personnes dont la langue maternelle n'est pas

l'anglais et à traduire de façon significative. Elle n'a pas besoin d'être définie dans le Glossaire. Il est cependant recommandé, compte tenu des observations des membres, de revoir la définition d'*organisme nuisible contaminant* afin que celle-ci rende mieux compte de l'importance de cette filière.

[41] Proposition de suppression

[42] Organisme nuisible auto-stoppeur	Voir organisme nuisible contaminant
--	--

[43] **3.4 Législation**

[44] Contexte: Ce terme a été ajouté au programme de travail par le CN en avril 2010 sur la base d'une proposition du Groupe technique pour le Glossaire. La suppression a été proposée par celui-ci en octobre 2010 et examinée par le CN en mai 2011.

[45] Le terme *législation* figure dans l'article II.1 de la Convention dans la définition de *mesure phytosanitaire*, dans la définition de *législation phytosanitaire* et dans les NIMP 3:2005, 5, 12:2011, 18:2003, 19:2003, 20:2004 et 25:2006. Les expressions du Glossaire *législation phytosanitaire*, *mesure phytosanitaire* et *réglementation phytosanitaire* sont définies avec une acception particulière relevant du domaine de la CIPV, alors que le terme *législation* est utilisé et compris au sens large sans emploi spécifique dans les NIMP. Il n'a pas besoin d'être défini dans le Glossaire.

[46] Il convient de noter que les définitions de *législation phytosanitaire* et de *réglementation phytosanitaire* englobent de manière appropriée les concepts précédemment visés dans la définition de *législation*.

[47] Proposition de suppression

[48] Législation	Loi, décret, règlement, directive ou autre arrêté administratif promulgué par un gouvernement [NIMP n° 3, 1996]
-------------------------	---

[49] **3.5 Organisme nuisible aux végétaux**

[50] Contexte: Cette expression a été ajoutée au programme de travail par le CN en avril 2010 sur la base d'une proposition du Groupe technique pour le Glossaire. La suppression a été proposée par celui-ci en octobre 2010 et examinée par le CN en mai 2011.

[51] L'actuelle définition (« voir organisme nuisible ») indique que l'expression *organisme nuisible aux végétaux* devrait être comprise comme identique à l'expression *organisme nuisible*, qui est définie dans la Convention. L'expression « plant pest » (*organisme nuisible aux végétaux*) figure dans les articles I.4, VII.5, VIII.1a) de la Convention (version anglaise). Elle figure également dans les NIMP 2:2007, 3:2005, 5, 6:1997, 11:2004, 15:2009 et 17:2002. Dans tous les cas, cette expression est utilisée correctement comme synonyme d'*organisme nuisible*. L'expression *organisme nuisible aux végétaux* pourrait être remplacée par *organisme nuisible* lors des révisions des NIMP dans un souci de cohérence ou dans le cadre de révisions. L'utilisation de deux expressions synonymes devrait être évitée et seul le terme défini dans la CIPV devrait être employé.

[52] Cependant, étant donné que l'expression « plant pest » (*organisme nuisible aux végétaux*) est l'expression utilisée en anglais dans la CIPV, le Groupe technique pour le Glossaire suggère que la définition d'*organisme nuisible* fasse également l'objet d'une révision et soit modifiée comme indiqué ci-après.

[53] Proposition de suppression

[54] Organisme nuisible aux végétaux	Voir organisme nuisible
---	--------------------------------

[55] **Révision de la définition d'*organisme nuisible***

[56] Définition initiale

[57] Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux
--------------------------------	--

[58] Révision proposée

[59] Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les
--------------------------------	---

	<p>végétaux ou produits végétaux</p> <p>Nota bene: Dans la CIPV, l'expression organisme nuisible est parfois remplacée par l'expression organisme nuisible aux végétaux.</p>
--	--

[60] **Note relative à d'autres suppressions**

[61] Les suppressions proposées aux paragraphes 3.6 à 3.10 ci-après ont été identifiées lors de l'examen de la NIMP 5 du point de vue de la cohérence de l'emploi des termes. Ces suppressions ne sont pas considérées comme des modifications dictées par la cohérence au sens du rapport de la quatrième session de la CMP (2009) et sont proposées comme amendements à apporter au Glossaire.

[62] **3.6 Antagoniste**

[63] Contexte: En octobre 2010, le Groupe technique pour le Glossaire a identifié cette suppression lorsqu'il a examiné la NIMP 5 du point de vue de la cohérence de l'emploi des termes. L'élément suivant peut être pris en compte:

[64] - Ce terme et cette définition n'ont pas de signification particulière dans le contexte de la CIPV et il n'est pas nécessaire qu'ils figurent dans le Glossaire.

[65] Proposition de suppression

<p>Antagoniste</p>	<p>Organisme (le plus souvent pathogène) qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège ses hôtes des dégâts d'autres organismes nuisibles [NIMP n° 3, 1996]</p>
---------------------------	--

[67] **3.7 Compétiteur**

[68] Contexte: En octobre 2010, le Groupe technique pour le Glossaire a identifié cette suppression lorsqu'il a examiné la NIMP 5 du point de vue de la cohérence de l'emploi des termes. Les éléments ci-après peuvent être pris en compte:

- [69]
- Ce terme et cette définition ne revêtent pas une signification particulière dans le contexte de la CIPV et il n'est pas nécessaire qu'ils figurent dans le Glossaire.
 - En outre, ce terme est utilisé dans la NIMP 3:2005 et dans la NIMP 11:2004 avec une signification différente.

[70] Proposition de suppression

<p>Compétiteur</p>	<p>Organisme qui concurrence les organismes nuisibles pour les éléments essentiels du milieu (par exemple, nourriture, abri) [NIMP n° 3, 1996]</p>
---------------------------	--

[72] **3.8 Point de maîtrise du risque**

[73] Contexte: En octobre 2010, le Groupe technique pour le Glossaire a identifié cette suppression lorsqu'il a examiné la NIMP 5 du point de vue de la cohérence de l'emploi des termes. Les éléments ci-après peuvent être pris en compte:

- [74]
- Cette expression et cette définition ne revêtent pas une signification particulière dans le contexte de la CIPV et il n'est pas nécessaire qu'elles figurent dans le Glossaire.
 - En outre, les points de maîtrise du risque sont expliqués dans la NIMP 14:2002 (*L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*).

[75] Proposition de suppression

<p>Point de maîtrise du risque</p>	<p>Une étape dans un système où des procédures spécifiques peuvent être appliquées pour atteindre un résultat précis qui peut être mesuré, surveillé, maîtrisé et corrigé [NIMP n° 14, 2002]</p>
---	--

[77] **3.9 Dosimètre et dosimétrie**

[78] Contexte: En octobre 2010, le Groupe technique pour le Glossaire a identifié ces suppressions lorsqu'il a examiné la NIMP 5 du point de vue de la cohérence de l'emploi des termes. Les éléments ci-après peuvent être pris en compte:

- [79]
- Ces termes et ces définitions ne revêtent pas une signification particulière dans le contexte de la CIPV et il n'est pas nécessaire qu'ils figurent dans le Glossaire.
 - Ce sont des termes bien connus en physique et ils ne sont pas utilisés d'une façon particulière ni différente dans les NIMP 18:2003 et 28:2007.

[80] Proposition de suppression

[81] Dosimètre	Dispositif qui, une fois irradié, présente un changement quantifiable de certaines de ses propriétés. Ce changement peut être mis en rapport avec la dose absorbée, pour un matériau donné, en utilisant des instruments et techniques analytiques appropriés [NIMP n° 18, 2003]
Dosimétrie	Système utilisé pour déterminer la dose absorbée, composé de dosimètres, d'instruments de mesure et des normes de référence qui leur sont associées, ainsi que de procédures pour l'utilisation du système [NIMP n° 18, 2003].

[82] **3.10 Rayonnements ionisants**

[83] Contexte: En octobre 2010, le Groupe technique pour le Glossaire a identifié cette suppression lorsqu'il a examiné la NIMP 5 du point de vue de la cohérence de l'emploi des termes. L'élément ci après peut être pris en compte:

- [84]
- Il s'agit d'un terme défini en physique qui ne revêt pas une signification particulière pour la CIPV et il n'est pas nécessaire qu'il figure dans le Glossaire.

[85] Proposition de suppression

[86] Rayonnements ionisants	Particules chargées ou ondes électromagnétiques qui, suite à des interactions physiques, créent des ions par des processus primaires ou secondaires [NIMP n° 18, 2003]
------------------------------------	--